

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
- ZONE DE CONSTRUCTIONS
- ZONE DES PLACES
- ZONE DE STATIONNEMENT
- ZONE DE SPORTS
- ZONE DE VERDURE ET DE LOISIRS
- ZONE D'ATTENTE
- BATIMENT EXISTANT
- ALTITUDE MAXIMUM DES FAITES
- INDICATION DU PRINCIPE DES LIAISONS AVEC LA ZONE D'ATTENTE
- VEHICULES
- PIETONS

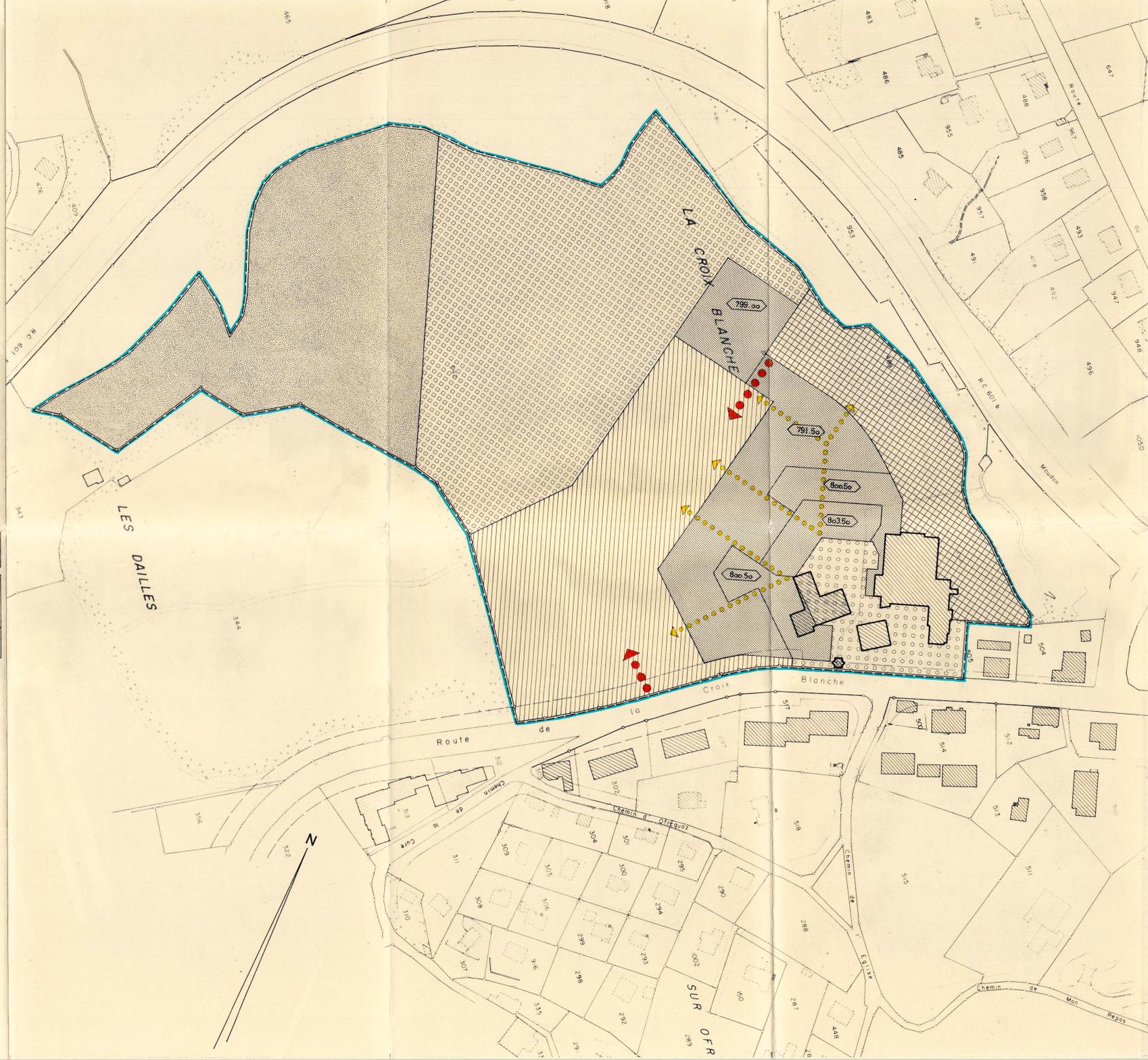
COMMUNE D'EPALINGES
PLAN D'EXTENSION PARTIEL
LA CROIX BLANCHE
ECHELLE 1:1000 6.4.84

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE D'EPALINGES
 DANS SA SEANCE DU 10 DEC 1984
 LE SYNDIC : [Signature] LE SECRETAIRE : [Signature]

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE
 SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
 DU 8 JAN 1985 AU 7 FEV 1985
 LE SYNDIC : [Signature] LE SECRETAIRE : [Signature]

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA
 SEANCE DU 26 MARS 1985
 LE PRESIDENT : [Signature] LE SECRETAIRE : [Signature]

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA
 SEANCE DU 10 MAI 1985
 LE CHANCELLIER : [Signature]



REGLEMENT

Preamble
 Buts du plan
 Le présent plan d'extension partiel a pour but d'aménager le domaine de la Croix-Blanche en préservant au maximum les qualités du site, tout en permettant la réalisation de bâtiments et d'aménagements d'intérêt collectif. Il a pour but de créer :

- UN CENTRE VILLAGEOIS articulé autour d'une place publique, accessible depuis la route de la Croix-Blanche, cernée à l'est par les bâtiments existants de la Maison de Commune et de la Grande Salle et à l'ouest par un anneau de bâtiments destinés au commerce, à l'habitation et aux services publics.
- L'EXTENSION DU PARKING PUBLIC EXISTANT en direction du nord-ouest.
- DES ZONES DE DETENTE ET DE VERDURE destinées à préserver la qualité du site et réservées à des activités sportives et aux loisirs. Une de ces zones constitue une réserve pour des constructions ou aménagements futurs.

Découpage du plan
 Le plan est découpé en six zones

- 1 ZONE DE CONSTRUCTIONS
- 2 ZONE DES PLACES
- 3 ZONE DE STATIONNEMENT
- 4 ZONE DE SPORTS
- 5 ZONE DE VERDURE ET DE LOISIRS
- 6 ZONE D'ATTENTE

CHAPITRE 1
 1. ZONE DE CONSTRUCTIONS

- 1.1 Cette zone est destinée à la construction d'un centre villageois comprenant des activités commerciales, administratives, culturelles, d'intérêt public, ainsi que les logements.
- 1.2 Toute construction sera conforme, dans l'esprit, aux plans d'illustration. La Municipalité veillera particulièrement à ce que les relations architectoniques entre les bâtiments et la zone des places soient cohérentes et harmonieuses.
- 1.3 La Municipalité a toute latitude pour exiger ou interdire la contiguïté des bâtiments et la création de ruelles intérieures en s'inspirant toutefois des plans d'illustration faisant partie intégrante du présent règlement.
- 1.4 Au cas où la construction se réalise par étapes, les façades mitoyennes provisoires sont traitées d'entente avec la Municipalité.
- 1.5 Le nombre des niveaux hors terre est limité au maximum à un rez-de-chaussée et trois étages. En plus, les combles et surcombles sont aménageables ou habitables.
- 1.6 Le nombre des niveaux souterrains n'est pas limité.
- 1.7 Les altitudes des faites indiquées sur le plan ne peuvent en aucun cas être dépassées.
- 1.8 La pente des toitures est comprise entre 50 % et 70 %.
- 1.9 Aucune superstructure autre que les cheminées et les sorties de ventilation n'est admise. Une seule antenne radio-TV sera autorisée pour l'ensemble de la zone.
- 1.10 Les lucarnes sont autorisées. La largeur additionnée des lucarnes positives ne dépassera pas le 50 % de la longueur des façades concernées. La largeur des lucarnes négatives n'est pas limitée.
- 1.11 Le Choix des matériaux et des couleurs sera effectué en accord avec la Municipalité.
- 1.12 Des places de parc sont aménagées en sous-sol. Leur nombre sera fixé par la Municipalité selon l'affectation des surfaces de plantiers.

CHAPITRE 2
 2. ZONE DES PLACES

- 2.1 Cette zone est destinée essentiellement à des aménagements piétonniers. Elle constitue l'élément clé de la composition architecturale du centre villageois.
- 2.2 La création des éléments qui la constituent (façades des bâtiments contigus notamment) sera conforme, dans l'esprit, aux plans d'illustration.

- 2.3 Les accès routiers nécessaires pour desservir le parking et le centre villageois sont autorisés.
- 2.4 Le stationnement limité de véhicules peut être autorisé par la Municipalité à des endroits et à des conditions qu'elle déterminera.
- 2.5 L'aménagement nécessaire à l'arrêt des transports publics peut être prévu.
- 2.6 Lors de manifestations à caractère temporaire, des installations mobiles, telles que tente, métiers forains, jeux, etc., peuvent être autorisées par la Municipalité.

CHAPITRE 3
 3. ZONE DE STATIONNEMENT

- 3.1 Cette zone est réservée à l'aménagement de places de parc pour véhicules, ainsi qu'aux accès aux niveaux inférieurs de la Grande Salle et du centre villageois.

CHAPITRE 4
 4. ZONE DE SPORTS

- 4.1 Seuls des aménagements et installations destinés à la pratique des sports, tels qu'installations d'athlétisme, terrains de football et vestiaires notamment, sont autorisés.

CHAPITRE 5
 5. ZONE DE VERDURE ET DE LOISIRS

- 5.1 Cette zone est destinée à la détente.
- 5.2 Seuls des petits aménagements en relation avec la promenade et le jeu peuvent y être autorisés.

CHAPITRE 6
 6. ZONE D'ATTENTE

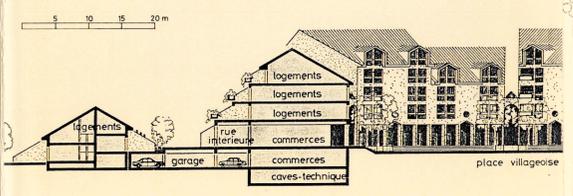
- 6.1 Moyennant un plan spécial (plan d'extension partiel ou plan de quartier), cette zone est réservée pour l'extension du centre villageois, voire pour des constructions d'intérêt régional.
- 6.2 Lors de manifestations à caractère temporaire, des installations mobiles, telles que tente, métiers forains, jeux, etc., peuvent être autorisées par la Municipalité.

CHAPITRE 7
 7. Prescriptions complémentaires

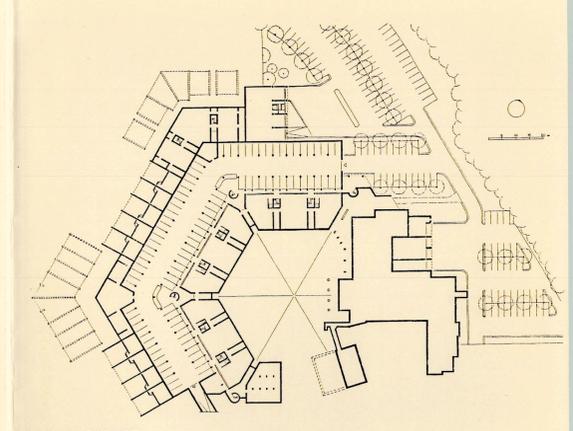
- 7.1 Les plans d'illustration font partie intégrante du plan d'extension partiel. Bien qu'ils n'aient pas un caractère impératif, ils représentent l'esprit selon lequel la Commune veut voir se réaliser le centre villageois de la Croix-Blanche. La Municipalité s'y référera lors des demandes de permis de construire.
- 7.2 Les bâtiments existants peuvent être démolis.
- 7.3 La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles du plan pour des aménagements et des petites constructions d'utilité publique (fontaines, abris, sous-station, etc...).

CHAPITRE 8
 8. Dispositions finales

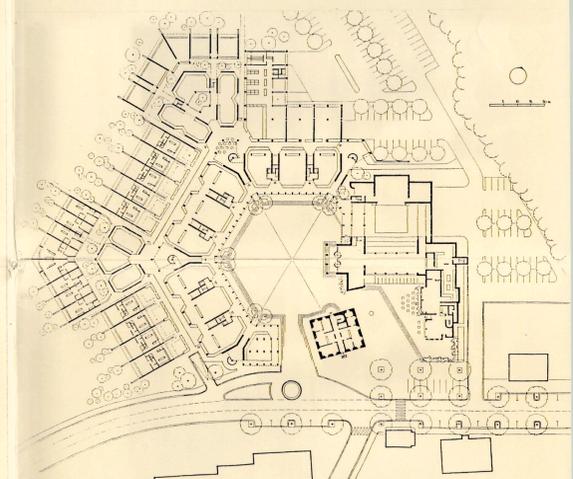
- 8.1 Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions des lois et règlements cantonaux et communaux sont applicables.
- 8.2 Le présent plan d'extension et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.



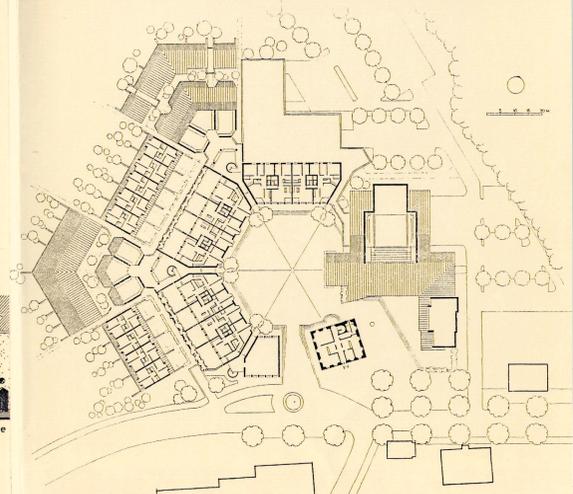
COUPE + FACADE



NIVEAU GARAGE



NIVEAU PLACE



NIVEAUX ETAGES